

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2025

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 579)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL34

présenté par

Mme Ricourt Vaginay et Mme Barèges

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code pénal est complétée par un article 431-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. 431-2-2.* – Les personnes responsables de la gestion ou de la direction d'associations ou de groupements et qui ont directement participé à l'organisation d'actes perturbateurs, peuvent également être condamnées à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende comprise entre 10 000 à 45 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit des sanctions renforcées à l'encontre des groupements ou associations organisant des actions de perturbation, en prévoyant des peines de prison et des amendes, ce qui les dissuadera de la récidive. Cela vise à décourager la création de structures ayant pour objectif de perturber l'ordre public, tout en assurant une réponse proportionnée aux risques que représentent ces associations pour les activités légales et autorisées.